

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
LE 31 JANVIER 2022

**POLITIQUE SUR LA GESTION
DU DROIT D'AUTEUR**

Direction des collections



1. Préambule

Le Musée de la civilisation est une société d'État à but non lucratif qui, dans la réponse à sa mission culturelle, acquiert et diffuse du matériel protégé par le droit d'auteur et assujetti aux droits connexes.

La pratique du Musée s'appuie sur la Loi sur le droit d'auteur [L.R.C. (1985), ch. C-42], du gouvernement du Canada, et sur les Normes en matière d'acquisition, d'utilisation et de gestion de droits d'auteur des documents détenus par le gouvernement, les ministères et les organismes publics désignés par le gouvernement [Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c.S-6.1, a.2, par. 6°) et la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1, a. 14, par. 10°)], du gouvernement du Québec.

La présente Politique sur la gestion du droit d'auteur édicte la ligne de conduite institutionnelle en la matière, et assure une gestion réglementaire et adaptée à sa pratique muséologique.

2. Définitions¹

Ayant droit (ou titulaire du droit d'auteur)

Personne physique ou morale qui fait prévaloir des droits associés à une œuvre ou un objet. L'auteur ou le créateur est le premier titulaire des droits associés à une œuvre ou un objet.

Bien de collection

Terme inclusif pour désigner tout objet, œuvre, artefact, document d'archives, livre ou spécimen de sciences naturelles acquis d'une personne physique ou morale par don, achat ou legs. Le terme peut aussi référer à des biens cités au regard de prêts à usage, de dépôts temporaires ou de biens empruntés.

Droit d'auteur

Droit visé dans le cas d'une œuvre, d'une prestation, d'un enregistrement sonore et d'un signal de communication².

Droits connexes

Droits afférents au droit d'auteur. Ils permettent aux ayants droit et aux propriétaires de biens de se prévaloir de prérogatives envers leurs œuvres et objets.

¹ Les définitions sont tirées de la Loi sur le droit d'auteur [L.R.C. (1985), ch. C-42] et du document Droits d'auteur et institutions muséales. Précis juridiques et contrats types de la Société des Musées du Québec, 2014

² Le signal de communication est un objet du droit d'auteur avec lequel le Musée de la civilisation ne traite pas.

Droit à l'image

Droit relevant de la Charte des droits et libertés et du Code civil du Québec, conférant à un individu le droit au respect de sa vie privée et de sa réputation. Toute utilisation de son image, sa ressemblance, sa voix à d'autres fins d'information légitime du public peut être perçue comme une violation.

Droit à l'intégrité

Droit d'un auteur ou d'un artiste-interprète à revendiquer l'intégrité de son œuvre ou de sa prestation si, d'une manière préjudiciable à son honneur ou à sa réputation, elle est déformée, mutilée ou autrement modifiée, ou utilisée en liaison avec un produit, une cause, un service ou une institution

Droits moraux

Droits qui confèrent à un auteur d'une œuvre le droit à l'intégrité de son œuvre et de revendiquer, même sous pseudonyme, la paternité de son œuvre et le droit à l'anonymat.

Droit patrimonial ou économique

Droit exclusif qui permet une exploitation économique d'un objet protégé par le droit d'auteur, à savoir les droits d'exposition, de reproduction, de diffusion, d'exécution ou de communication publique, de traduction, d'adaptation, de transformation et d'exploitation commerciale.

Droit de paternité

Le droit de revendiquer, même sous pseudonyme, la création d'une œuvre, d'une prestation et d'un enregistrement sonore.

Enregistrement sonore

Tout enregistrement de sons provenant ou non de l'exécution d'une œuvre et fixé sur un support matériel quelconque.

Œuvre artistique

Toute œuvre provenant des arts visuels : la peinture, le dessin, la sculpture (incluant les moules et les modèles), l'œuvre architecturale (bâtiment, édifice, modèle et maquette de bâtiment ou d'édifice), la gravure (tous les procédés), la photographie (photolithographie et autres procédés analogues à la photographie), l'œuvre artistique d'artisans, l'œuvre graphique, l'œuvre numérique³, la carte, le plan et la compilation d'œuvres artistiques.

Œuvre dramatique

Toute œuvre qui présente une série d'événements qui prennent un sens en raison de leur déroulement temporel. On lui assimile les pièces de théâtre

³ Par œuvre numérique, le Musée entend toute création dont l'original est conçu à l'aide de technologies numériques, et conservée sur un serveur physique ou infonuagique, conforme aux normes de sécurité informatique gouvernementale en vigueur.

pouvant être récitées, les œuvres chorégraphiques, les pantomimes et les œuvres cinématographiques.

Œuvre littéraire

Toute œuvre qui représente graphiquement le langage, les programmes d'ordinateur, le tableau et les compilations d'œuvres littéraires.

Œuvre musicale

Toute œuvre ou toute composition musicale avec ou sans paroles, et toute compilation de celles-ci.

Prestation

L'exécution ou la représentation d'une œuvre artistique, littéraire, dramatique ou musicale, par un artiste-interprète, la récitation ou la lecture d'une œuvre littéraire ainsi qu'une improvisation dramatique, musicale ou littéraire, inspirée ou non d'une œuvre préexistante. La prestation vise à protéger l'interprète et non pas l'œuvre en elle-même.

Signal de communication

Ondes radioélectriques diffusées dans l'espace, sans guide artificiel, aux fins de réceptions par le public.

Société de gestion

Association, société ou personne morale autorisée, notamment par voie de cession, licence ou mandat, à se livrer à la gestion collective du droit d'auteur ou du droit à rémunération.

Utilisation équitable

Utilisation d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur à des fins d'études privées, de recherche, d'éducation, de parodie ou de satire, de compte-rendu, de critique et de communication de nouvelles, pour laquelle le droit d'auteur est levé.

3. Principe général

Par son engagement au regard du droit d'auteur et des droits connexes, le Musée reconnaît et soutient le travail des auteurs et des créateurs du Québec, du Canada et de l'étranger. Il vise le développement et le maintien d'une pratique responsable en la matière, en concordance avec les exigences légales canadiennes et internationales, ainsi que les règles d'usage appliquées dans les musées nationaux.

4. Objectifs

La présente politique poursuit les objectifs suivants :

- Définir le cadre de gestion du droit d'auteur au Musée ;
- Favoriser l'accessibilité publique de biens protégés du droit d'auteur ;
- Uniformiser les pratiques et les procédures en matière de droits d'auteur au sein du Musée.

5. Champ d'application

Le Musée gère les droits d'auteur sous deux profils : ceux de gestionnaire et de licencié.

PROFIL DE GESTIONNAIRE : Le Musée est propriétaire physique et l'ayant droit ou détenteur de licences sur les biens et produits qui sont siens. Il gère (ou cogère, le cas échéant) le droit d'auteur et les droits connexes au regard d'objets de ses collections, de ses archives photographiques et audiovisuelles, de ses productions photographiques, audiovisuelles et numériques, de ses concepts d'expositions et des autres produits dont il est le concepteur et le producteur.

PROFIL DE LICENCIÉ : D'une part, il est signataire de licences et d'ententes d'organismes gouvernementaux, de sociétés de gestion et d'unions artistiques en réponse à ses obligations institutionnelles d'usage. D'autre part, il sollicite des ayants droit au regard de l'utilisation d'autres biens pour ses productions et produits culturels associés aux expositions, à la médiation éducative et culturelle, à la diffusion numérique, à la mise en marché, aux relations de presse, à la commercialisation de produits, etc.

Les profils de « gestionnaire » et de « licencié » du Musée s'administrent sous la prémisse que toute acquisition, création, production, reproduction et exploitation publique – commerciale ou non – de matériels ou de prestations artistiques protégés par le droit d'auteur doivent faire l'objet d'ententes et d'autorisations nécessaires à leur utilisation. Des redevances sont à verser aux ayants droit et aux propriétaires de biens, le cas échéant.

6. Approche générale

Le Musée privilégie une approche équitable, réaliste et évolutive en matière de droits d'auteur. Il entretient avec les ayants droit, les propriétaires de biens et les sollicitateurs externes, des relations professionnelles transparentes, mettant de l'avant des ententes équitables et justes entre les parties. Il met à jour, de manière continue, son approche envers le droit d'auteur au regard des amendements à la loi et de la pratique muséale d'usage.

7. Accessibilité publique de biens protégés du droit d'auteur

Le Musée préconise l'accessibilité et la diffusion de ses collections et de ses produits culturels aux moyens de supports traditionnels et de plateformes numériques. Il prend en compte des obligations légales et des usages réputés aux musées afin de sécuriser ses actions auprès des ayants droit et de ses licenciés.

7.1. Principes directeurs

- Le Musée considère la part du droit d'auteur et des droits connexes au regard de ses produits institutionnels, éducatifs et culturels, toutes disciplines confondues, ainsi que pour ses obligations administratives⁴.
- Le Musée ne détenant pas nécessairement les droits associés aux biens de collection dont il est propriétaire, il s'assure que sont libérés les droits d'auteur auprès des ayants droit pour toute utilisation publique et commerciale desdits biens.
- Toute création, exposition, reproduction, modification, transformation, exploitation publique et commerciale de biens protégés par le droit d'auteur et les droits connexes, dont le Musée ne détient pas les autorisations, doivent être approuvées par les titulaires des droits et les propriétaires desdits biens. Celles-ci sont confirmées par des accords écrits, sous forme de consentement, licences, ententes ou contrats. Cela est valable pour les biens de collection et pour les contenus des expositions, les produits de médiation, les produits numériques, les productions relatives à la mise en marché, aux communications et aux relations de presse, les biens destinés à la vente et de toute autre action similaire.

⁴ À titre d'organisme paragonnemental, le Musée de la civilisation doit signer des ententes institutionnelles et verser des redevances en droits d'auteur, au besoin, pour assurer ses activités quotidiennes de reproduction et de diffusion et pour adhérer à des ententes collectives de professionnelles et professionnels de la culture (ex. Copibec, Centre des services partagés, Cision, IDMIX, UDA, SOCAN, et autres).

8. Opérationnalité

8.1. Biens protégés par le droit d'auteur et les droits connexes au Musée

8.1.1. Biens d'autrui utilisés par le Musée

- Le Musée effectue les démarches nécessaires auprès des propriétaires physiques et des ayants droit pour définir et établir les paramètres entourant l'emprunt de biens de collection, la création, la diffusion, la reproduction, l'exposition publique et la commercialisation de biens protégés par le droit d'auteur et les droits connexes dans le cadre de ses activités muséales, et les collige par le biais de conventions d'emprunt, licences, ententes et contrats écrits.
- Lorsque les utilisations des biens protégés par le droit d'auteur sont modifiées, prolongées ou reconduites alors que l'échéance parvient à son terme, le Musée renouvelle, auprès des propriétaires physiques et des ayants droit, les conventions, les licences et les contrats.
- À titre de société d'État, le Musée ne peut demander une cession de droit d'auteur à un ayant droit, à moins qu'il ne la lui offre de manière volontaire, ou lorsqu'une production relève d'un travail technique ne comportant aucun apport original de création.

8.1.2. Biens originaux produits par le Musée, utilisant du matériel protégé par le droit d'auteur

- Toute création, reproduction, diffusion publique par le Musée ou par un tiers, et exploitation commerciale de biens produits ou co-produits par le Musée utilisant du matériel protégé par le droit d'auteur et les droits connexes, doit faire l'objet d'une vérification et d'un suivi auprès du ou des ayants droit. Le Musée doit en circonscrire les paramètres d'utilisation, incluant les redevances à recevoir, au besoin, dans une entente écrite.
- Pour toute nouvelle production ou reprise de contenus déjà existants, le Musée fait affaire avec les sociétés de gestion du droit d'auteur et des droits connexes, ainsi que les regroupements d'intérêts représentant les auteurs et créateurs, pour effectuer les contrats de prestation et de droit de suite, obtenir les autorisations de reproduction et de diffusion, et verser les redevances. Cela inclut notamment, mais non exclusivement : SOCAN (et ses sociétés sœurs à l'international), Unions des artistes (UdA), ACTRA, Guilde des musiciens, Regroupement des Artistes en Arts Visuels (RAAV),

Canadian Artists' Representation/Le Front des artistes canadiens, et autres.

8.1.3. Biens originaux produits par le Musée, n'utilisant aucun matériel protégé par le droit d'auteur

- Tout matériel produit ou co-produit par le Musée – concept et texte d'expositions et d'activités, créations scénographiques, documents administratifs, œuvres, enregistrements sonores, enregistrements filmiques, enregistrements vidéographiques, productions multimédias, productions numériques, et autres – est protégé par le droit d'auteur et les droits connexes. Le Musée en détient les droits, en totalité ou en partie.
- Toute reproduction, diffusion publique par un tiers et exploitation commerciale du matériel doit faire l'objet d'une vérification et d'un suivi en matière de droit d'auteur auprès du ou des ayants droit. Le Musée doit en circonscrire les paramètres d'utilisation, incluant les redevances à recevoir, au besoin, dans une entente écrite.

8.2. Biens de collection du Musée

- Au regard de la conservation de biens de collection, le Musée peut reproduire une œuvre ou tout autre objet protégé par le droit d'auteur à des fins de gestion et de conservation de ses biens de collection. Nonobstant les conventions de prêt précisant ou refusant les autorisations de reproduction, le Musée peut photographier aux mêmes fins les collections d'autres bibliothèques, musées et services d'archives pour lesquelles il est responsable.
- Pour toutes nouvelles acquisitions d'objets, d'œuvres d'art, de documents et de productions audiovisuelles protégés par le droit d'auteur et les droits connexes, une entente est requise entre les titulaires du droit d'auteur et le Musée pour déterminer les modalités au regard de la mise en exposition, de la reproduction et de la diffusion publique desdites acquisitions, et ce, sur toutes les plateformes et tous les supports existants et à venir.
- Au regard des biens de collection acquis par le Musée et pour lesquels aucune entente concernant le droit d'auteur n'a été établie, une entente est requise entre les titulaires du droit d'auteur et le Musée pour déterminer les modalités relatives au droit d'auteur lorsqu'une utilisation publique desdits biens est envisagée. Le cas échéant, et dans la mesure du possible, cette entente s'étend aux autres biens de collection du Musée provenant du même auteur et créateur.

- Le Musée effectue une utilisation équitable de biens de collection protégés par le droit d'auteur, à la condition que soient mentionnés la source des biens de collection et le nom de l'auteur, de l'artiste-interprète, du producteur, du radiodiffuseur ou du photographe qui lui est associé.
- Dans la perspective de rendre ses collections accessibles en ligne sous le couvert du Creative Commons, les biens de collection doivent être libres de droits, ou leur utilisation doit dûment être autorisée par les ayants droit pour être diffusés sur une plateforme numérique et téléchargés gratuitement à des fins d'utilisation équitable.
- À des fins d'identification et de reconnaissance des créateurs et du musée détenteur de biens culturels, lors d'une mise en valeur ou de la diffusion d'une reproduction photographique d'un objet ou d'une œuvre d'art de collection, il est requis de mentionner minimalement l'auteur, le titre ou le sujet du matériel exposé ou représenté, sa date et sa source.

9. Responsabilités de l'Officium du droit d'auteur

Dans la perspective d'assurer une pratique uniforme au sein de toutes les directions de l'institution, le Musée se dote d'un Officium⁵ du droit d'auteur. Celui-ci a pour mandat :

Expertise-conseil

- de conseiller et d'accompagner le personnel du Musée dans les démarches en droits d'auteur et en droits connexes ;
- d'accompagner le personnel du Musée devant négocier des droits d'auteur et de droits connexes ;
- de valider les clauses contractuelles relatives aux droits d'auteur, dans les différents contrats de production et ententes, le cas échéant ;
- d'effectuer les suivis administratifs des ententes institutionnelles ;
- de développer les protocoles institutionnels en matière de droits d'auteurs et de droits connexes ;
- d'établir et de mettre à jour les outils de référence en matière de droits d'auteur et de droits connexes ;

⁵ Le terme *Officium* provient du latin et signifie une fonction (un service) imposée par un emploi, une charge de travail. Il exprime également la notion de devoir, effectué au nom de la morale, la loi et la raison.

Recherche et négociation

- de rechercher les ayants droit ;
- de négocier des droits d'auteur et des droits connexes ;
- de négocier et rédiger les ententes relatives aux droits d'auteur dans le processus d'acquisition de biens de collection ;
- de procéder à l'achat des fichiers iconographiques et audiovisuels, et en libérer les droits d'utilisation ;
- d'émettre de licences relatives aux demandes internes et des clients externes (incluant les autorisations du droit à l'image) ;
- de reconduire les licences externes et procéder aux paiements des redevances ;
- d'archiver les licences ;

Référence

- de représenter le Musée auprès des sociétés de gestion de droits d'auteur, des unions et des guildes artistiques ;
- d'entretenir un réseau professionnel en matière de gestion du droit d'auteur avec les musées d'État québécois et canadiens ;
- d'assurer la formation et la veille en droits d'auteur pour le Musée.

Pour guider les directions et les services du Musée, l'Officium du droit d'auteur fait connaître son offre de services professionnels, par le biais d'un document qu'il mettra à jour à chaque début d'année financière.

10. Responsabilité des directions et services du Musée

Il est de la responsabilité de toute direction et de tout service du Musée d'informer l'Officium du droit d'auteur de toute action du Musée à laquelle peut être associée toute forme de droit d'auteur au moment de la planification et de la réalisation d'un projet, ce qui inclut la préparation d'ententes. Le travail à réaliser en matière de droit d'auteur sera réparti en fonction de l'offre de services prévue à l'article 9.

11. Mise à jour

La Politique sur la gestion du droit d'auteur fera l'objet d'une révision tous les cinq ans à compter du jour de son adoption.

12. Mise en application

L'application de la présente politique relève de la responsabilité de la Direction des collections.